

DECISION DU MAIRE

N° D2026_004

OBJET : Renouvellement du bail commercial avec la société BARNABÉ SAS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22, 5°, par lequel le conseil municipal a délégué au maire la compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2026_03_037 en date du 21 mars 2026 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Madame la maire ;

VU le bail commercial conclu le 03 février 2017 entre la commune et le représentant de la SAS BARNABÉ, portant sur le local situé 80 rue des Bains, 24750 Boulazac, avec une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017, pour une durée de neuf (9) ans, soit jusqu'au 30 juin 2026 avec un loyer trimestriel d'origine de 12 000,- euros HT ;

VU le courrier de la commune du 15 juillet 2024 portant la révision du loyer arrêté à 12 550,20 euros HT ;

VU la demande de renouvellement présentée par le locataire en date du 22 décembre 2025 ;

VU le courrier de la commune du 30 décembre 2025 portant le renouvellement du bail pour une nouvelle période de neuf (9) années, soit jusqu'au 30 juin 2035 ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du bail commercial est conforme à l'intérêt de la commune

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le bail commercial conclu le 30 juin 2026 avec M. BESNARD, portant sur le local sis 80 rue des Bains, est renouvelé pour une durée de neuf (9) ans, à compter du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2035.

ARTICLE 2

Le bail est renouvelé aux mêmes conditions que le bail initial. Ledit bail est soumis dans le cadre d'un renouvellement à la règle du plafonnement qui vient limiter le loyer en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC). La formule pour le loyer renouvelé à appliquer est :

Loyer d'origine x (indice de référence de l'année N
indice de référence de l'année N-9

12 000,- euros HT (loyer d'origine du 1^{er} juillet 2017) x 134.62 (indice publié le 26 mars 2026)
109,46 (indice publié au 1^{er} trimestre 2017)

Sit un loyer trimestriel Hors Taxes de : 14 758,27 euros

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29 mai 2026

S²LO

ID : 024-200065357-20260529-D2026_004-AR

ARTICLE 3

Madame la maire est autorisée à signer le bail commercial renouvelé ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boulazac Isle Manoire, le 29 mai 2026

La Maire certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte

Reçu en Préfecture : 29 mai 2026

Date de publication ou de notification : 29 mai 2026

La Maire,
Fanny CASTAGNEDE

